

Décision Coll/Reg/2026/07 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 20 mai 2026 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société Ooredoo Tunisie

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38-bis,

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n°2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017,

Vu la décision INT/NC/01/2008 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision Coll/Reg/2025/10 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 30 avril 2025 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société Ooredoo Tunisie,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en date du 16 décembre 2025, par lequel il a été demandé à la Société Ooredoo Tunisie, de publier, conformément aux articles 38 et 38-bis du code des télécommunications et à l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une offre technique et tarifaire d'interconnexion, après son approbation préalable par l'INT,

Vu le projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion soumis par la Société Ooredoo Tunisie à l'approbation de l'INT en date du 06 février 2026,

Vu le courrier de l'INT en date du 20 février 2026 par lequel il a été demandé à chacun des opérateurs de réseaux publics de télécommunications de fournir ses éventuelles remarques sur les projets d'offres techniques et tarifaires d'interconnexion de ses concurrents,



Vu le courrier de la Société Orange Tunisie communiqué à l'INT en date du 06 mars 2026 portant sur ses remarques et commentaires relatifs au projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion présenté par la Société Ooredoo Tunisie,

Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications, de la Société Ooredoo Tunisie et de la Société Orange Tunisie au titre de l'exercice 2023.

I. Contexte d'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion

L'interconnexion, désignant le raccordement de deux ou plusieurs réseaux publics de télécommunications, permet aux différents Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT) de se connecter et d'échanger du trafic. Elle assure ainsi la fluidité des communications entre utilisateurs finaux et constitue le maillage global du réseau, garantissant une connectivité continue et fiable. Il s'agit de la pierre angulaire du développement de la concurrence dans un marché de télécommunications ouvert.

Les nouveaux enjeux de la connectivité, la croissance rapide des usages et l'accélération de la numérisation de l'économie représentent désormais les défis majeurs de la régulation. Dans ce contexte, l'Instance cherche à adopter une régulation « pro-innovation » qui soit à l'écoute de l'écosystème tout en essayant d'anticiper au mieux les usages qui se développent. L'objectif étant de s'assurer que les dynamiques et intérêts des ORPT se concilient avec les axes stratégiques de développement de l'économie digitale fixés par les décideurs au bénéfice des utilisateurs finaux.

Selon les conditions techniques et tarifaires appliquées, l'interconnexion au sens large du terme est susceptible d'influencer de manière significative l'investissement dans les infrastructures, la qualité du service perçue par l'utilisateur final ainsi que le rythme d'innovation dans les services, les contenus et les applications.

Dans ce contexte, l'INT a demandé, par son courrier en date du 16 décembre 2025, à chacun des ORPT de publier, conformément aux articles 38 et 38-bis du code des télécommunications et à l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une offre technique et tarifaire d'interconnexion (Offre) après son approbation préalable par l'INT.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 susvisé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001 et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire. Elle constitue pour les ORPT une offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.



II. Évolution de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion

Comparé aux conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations d'interconnexion de la dernière offre approuvée par l'INT, le projet d'offre soumis par la Société Ooredoo Tunisie en date du 06 février 2026 ne comporte aucun changement.

III. Procédure d'approbation et commentaires des opérateurs

Le projet d'offre de la Société Ooredoo Tunisie présenté à l'INT en date du 06 février 2026 a été examiné par les services de l'INT pour s'assurer notamment de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

L'INT a sollicité, conformément à sa démarche consultative, l'avis des autres ORPT par son courrier en date du 20 février 2026 sur le projet soumis par la société Ooredoo Tunisie en les invitant à indiquer les éventuels compléments et modifications à y apporter.

La Société Nationale des Télécommunications n'a émis aucune remarque concernant l'offre en question.

De sa part, la Société Orange Tunisie a noté que l'accélération de déploiement des réseaux très haut débit notamment la 5G et la fibre optique requiert une adaptation des conditions économiques de partage des prestations de gros et a présenté les remarques suivantes :

- **Pour les liaisons louées** : les tarifs proposés pour les liaisons N*10G demeurent élevés par rapport aux coûts réels (Sur la base de ses propres estimations des coûts de production de ces prestations) et nécessitent une révision à la baisse pour refléter la diminution des prix d'achat des équipements. Orange Tunisie estime qu'une réduction de 30% devrait être appliquée aux tarifs proposés au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion.
- **Pour la location de fibres noires** : Orange Tunisie considère que les tarifs restent élevés notamment au regard des coûts et propose d'aligner les tarifs des offres techniques et tarifaires aux tarifs effectivement appliqués au niveau des conventions conclues entre les opérateurs.
- **Pour la prestation de backhauling mobile** : Orange Tunisie estime que les tarifs proposés par la Société Ooredoo Tunisie restent élevés et inchangés depuis plusieurs années. Compte tenu de l'augmentation des débits offerts avec la 5G, Orange Tunisie considère qu'il est pertinent d'accroître les capacités des prestations de backhauling pour les sites radio dans les offres techniques et tarifaires d'interconnexion, tout en révisant leur tarification à la baisse pour encourager la poursuite du partage de cette infrastructure entre les opérateurs.

IV. Principes et méthodologie

Dans son analyse, l'INT a pris note des différents avis et commentaires avancés par les ORPT et a porté une attention particulière à tous les éléments tarifaires inscrits au niveau des Offres. L'Instance a examiné les Offres en veillant à vérifier l'orientation progressive des tarifs vers les coûts effectifs. À cet effet, l'Instance s'est basée sur les éléments suivants :

- ❖ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des ORPT notamment ceux afférents à l'exercice 2023.
- ❖ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs, s'il y a lieu, pour motiver les tarifs proposés.
- ❖ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs.

Par ailleurs, le défi actuel auquel est confronté les ORPT est le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire dans des conditions économiques et techniques viables avec une optimisation des coûts liés à la mise en place de ces réseaux tout en répondant, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure.

De ce fait, l'INT a veillé dans sa politique d'approbation des offres à favoriser le partage de l'infrastructure permettant ainsi de promouvoir les investissements efficaces et d'assurer la cohérence des déploiements et l'homogénéité des zones desservies afin d'être en phase avec les orientations sectorielles stratégiques et les attentes des ORPT.

Tenant compte de tous ces éléments, l'Instance juge que ses décisions devraient donner une visibilité aux opérateurs sur la tendance et les évolutions futures principalement des tarifs pour leur permettre de prendre les décisions adéquates notamment en matière d'investissement et de commercialisation des services.

1. Concernant les prestations d'interconnexion :

Les services d'interconnexion fournis via les réseaux fixe et mobile proposés par la Société Ooredoo Tunisie se rapportent aux prestations de : la terminaison d'appel (fixe et mobile), les SMS et les services spéciaux. L'INT, considère qu'il est judicieux, pour ces prestations, d'appliquer une symétrie tarifaire entre les ORPT.

Il convient de rappeler que l'Instance a opté, au niveau de ses précédentes décisions, pour une symétrie tarifaire entre les ORPT depuis l'année 2014 et un alignement des tarifs de la terminaison d'appel fixe et mobile depuis l'année 2015. Ces actions de régulation de la terminaison d'appel initiées par l'Instance visaient une baisse progressive des tarifs afin de se rapprocher des coûts effectifs en limitant progressivement les transferts financiers entre les ORPT. Ces choix, conjugués avec d'autres mesures, ont effectivement contribué à stabiliser le marché des télécommunications.

De plus, selon les dispositions de l'article 3-B du décret 3026 sus-indiqué, les tarifs des services de gros sont orientés vers les coûts et ils sont établis conformément aux principes de la non-discrimination géographique, la pertinence des coûts et la valorisation des éléments de réseaux aux coûts incrémentaux à long terme. Ainsi, l'Instance considère que les coûts dégagés par la comptabilité analytique des ORPT représentent un référentiel robuste et objectif pour fixer les tarifs des prestations d'interconnexion et que les tarifs des terminaisons d'appels devraient correspondre aux coûts d'un opérateur générique efficace.

À cet égard, il convient de rappeler que des tarifs orientés vers les coûts ne correspondent pas à des tarifs égaux aux coûts en tenant compte du fait des niveaux de coûts non symétriques dégagés par la comptabilité analytique de chaque ORPT.

Ainsi, l'Instance considère qu'il est approprié que le niveau des terminaisons d'appels fixes et mobiles soit revu à la baisse pour se rapprocher des coûts effectifs d'un opérateur générique efficace. Toutefois, elle estime qu'une application progressive de la baisse étalée dans le temps et visant à atteindre à terme les coûts effectifs d'un opérateur générique est judicieuse.

Par ailleurs, à l'instar de ses pratiques antérieures d'encadrement tarifaire pluriannuel, l'Instance estime qu'il est important de donner aux ORPT une visibilité permettant notamment d'ajuster leurs plans d'investissement.

Au vu de ce qui précède, l'Instance entend recourir à un encadrement tarifaire de la terminaison d'appels voix qui s'étale jusqu'à la fin de l'année 2028.

2. Concernant les prestations de partage et de l'utilisation commune de l'infrastructure

Considérant le partage et l'utilisation commune de l'infrastructure comme un levier stratégique pour accompagner la transformation numérique et ouvrir la voie à des réseaux plus agiles, l'Instance juge qu'il est nécessaire d'adopter une politique qui encourage le partage des infrastructures existantes dans des conditions d'équité et de non-discrimination. L'action de partage permet de réduire les coûts et d'éviter la duplication inutile de l'infrastructure et favorise la couverture du territoire notamment au niveau des zones non rentables financièrement.

Il est à rappeler que l'INT a veillé à travers ses décisions de régulation à promouvoir la concurrence par les infrastructures, mesure la plus prioritaire pour le développement du haut débit en Tunisie.

Conformément aux dispositions du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 tel que modifié et complété, «les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de répondre, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure ».

À cet égard, l'Instance veille constamment à revoir les tarifs proposés dans le cadre des prestations de partage et d'utilisation commune de l'infrastructure inscrites au niveau des projets d'offres d'interconnexion afin d'être en cohérence avec la stratégie nationale numérique du déploiement du très haut débit et de donner un signal économique efficace au marché.

A. Pour les liaisons louées :

Éléments structurants du marché des télécommunications, les liaisons louées connectent deux sites de réseaux d'opérateurs selon une capacité de transmission définie. Afin de

stimuler la concurrence sur le marché des services de transmission de manière pérenne, l'Instance suit de près les évolutions sectorielles. Elle constate ainsi une forte augmentation de la demande pour les liaisons de type (N*GE) et à haute capacité, indispensables à la connectivité actuelle et à la transformation numérique de la Tunisie.

Dans ce cadre, la Société Orange Tunisie a considéré que les tarifs de liaisons louées restent élevés notamment au regard des coûts.

A cet effet, et en se référant aux résultats issus de l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des ORPT et tout en veillant à respecter l'obligation de l'orientation des tarifs vers les coûts, l'Instance considère qu'il est judicieux de **réduire les tarifs proposés pour les liaisons louées et d'opter pour une tarification symétrique pour les opérateurs.**

B. Pour la prestation de backhauling mobile :

Le backhauling mobile est la partie d'un réseau de télécommunications qui relie le réseau d'accès périphérique au cœur de réseau. Ce réseau de backhauling connaît une profonde transformation avec l'arrivée de la 5G qui nécessite des débits élevés (allant jusqu'à 10 Gbit/s et plus) et la prise en charge de trafic à haute densité afin de fournir un large éventail de nouveaux cas d'usage.

L'importance du backhauling dans le contexte de la 5G réside dans son avantage de fournir la connectivité à haute capacité et à faible latence requise pour prendre en charge les services et applications avancés permis par la 5G.

A cet effet, la prestation de partage de backhauling mobile, permettant aux ORPT de mutualiser le réseau qui relie leurs sites au cœur de réseau, est devenue un prérequis pour les ORPT afin de contribuer efficacement à la stimulation de la concurrence sur le marché. Les principaux enjeux de cette prestation sont l'optimisation massive des coûts de déploiement en évitant toute duplication inutile et l'accélération de la couverture dans les zones denses ou isolées dans le but ultime d'offrir des prestations aux consommateurs respectant les objectifs de qualité de service prévu par les normes nationales.

Ainsi, et en se référant aux conventions conclues entre les différents ORPT pour la fourniture de backhauling mobile et après avoir examiné les tarifs y incluant, l'Instance considère qu'il est judicieux de faire évoluer le modèle de tarification actuellement en vigueur et dont le débit offert ne dépasse pas les 80Mbit/s et qui ne correspond plus à la réalité du marché et aux besoins accrus de connectivité.

Considérant que la prestation de partage de backhauling mobile constitue un des éléments décisifs pour les ORPT pour développer leurs activités, l'Instance estime nécessaire **l'adoption d'une nouvelle approche de tarification symétrique pour tous les opérateurs, basée sur la fourniture de débits plus élevés** en cohérence avec les nouveaux besoins des ORPT **et des tarifs plus attractifs** susceptibles de préserver le niveau de la qualité de services, de dynamiser le marché et de favoriser son essor.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 20 mai 2026,

Décide

Article 1 :

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société Ooredoo Tunisie transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 06 février 2026, est **approuvée moyennant les modifications suivantes** :

1. La fixation du tarif de la terminaison d'appel fixe et mobile comme suit :

	Du 01/01/2026 au 31/12/2026 ¹	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Du 01/01/2028 au 31/12/2028
TA en DT-HT/min	0,008	0,005	0,0035

2. La fixation des tarifs des liaisons louées comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès	Frais Annuels en DT- HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤50 Km	300	2 026	49
	≤100 Km	300	2 763	34
	>100 Km	300	4 913	13
STM 1	≤50 Km	13 800	39 304	867
	≤100 Km	13 800	67 554	347
	>100 Km	13 800	78 608	243
STM 4	≤50 Km	13 800	70 010	683
	≤100 Km	13 800	126 510	291
	>100 Km	13 800	140 635	191
STM16	≤50 Km	13 800	140 635	750
	≤100 Km	13 800	168 885	298
	>100 Km	13 800	185 466	209
STM 64 & 10 GE	≤50 Km	13 800	168 885	495
	≤100 Km	13 800	202 661	197
	>100 Km	13 800	222 313	118

Pour les capacités inférieures à 10 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10GE :

Port	Coefficient multiplicateur (10 GE)
Port 1 GE	0,52
Port 2 x 1GE	0,56
Port 3 x 1GE	0,60
Port 4 x 1GE	0,64
Port 5 x 1GE	0,68
Port 6 x 1GE	0,72
Port 7 x 1GE	0,76
Port 8 x 1GE	0,80

¹ Déjà approuvé par la décision de l'INT n°10 du 30 avril 2025.

Pour les capacités au-dessus de 10 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10 GE :

Port	Coefficient multiplicateur
Port 2*10 GE	1,7

La fourniture des capacités supérieures à 10GE est tributaire de la faisabilité technique de l'opérateur offreur. En cas de nécessité, l'Instance et en application des dispositions de l'article 7 du décret 831 susvisé, apprécie la possibilité technique pour l'opérateur offreur de faire droit aux demandes d'interconnexion eu égard à la capacité de l'opérateur à les satisfaire.

3. La partie 7.9 « Tarifs de Backhauling mobile » est supprimée et remplacée par ce qui suit :

«7.9 Backhauling mobile :

Conditions techniques et Champ d'application :

Le service de backhauling Mobile consiste à fournir des capacités de transmission permettant à l'ORPT demandeur de relier les équipements de son réseau mobile d'accès (BTS ou Node B, ci-après « site ») à son cœur de réseau (BSC ou RNC).

Prérequis :

- *Les sites de l'ORPT demandeur doivent déjà être rattachés au réseau de Tunisie Telecom. Les éventuels travaux (génie civil, câbles, etc.) requis pour rattacher les équipements du réseau mobile d'accès de l'opérateur demandeur au réseau de Tunisie Telecom seront facturés sur devis.*
- *L'ORPT demandeur fait son affaire du raccordement de son BSC/RNC au réseau de Tunisie Telecom (utilisation d'un câble de renvoi ou raccordement au Poi).*
- *Restrictions :*
- *Le Service est restreint à l'acheminement du trafic mobile de l'ORPT demandeur.*
- *Le débit demandé par accès est compris entre 100 Mbit/s et 1000 Mbit/s.*

Conditions tarifaires

Le Service est offert sous forme de forfait en fonction du débit détaillé comme suit :

Débit en Mbit/s	Forfait en DT HT/an
100	10 000
200	12 000
300	14 000
400	16 000
500	18 000
1 000	30 000

Le contrat d'abonnement au Service s'étend sur une durée minimale de 12 mois. »

Article 2 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion et d'Accès de la Société Ooredoo Tunisie révisée et modifiée conformément aux dispositions de l'article premier est annexée à la présente décision. Cette offre entre en vigueur à partir de la date de sa notification à la Société Ooredoo Tunisie.



Article 3 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Ooredoo Tunisie.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 20 mai 2026 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- M. Kamel SAADAOUI** : Président
- Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- Mme Soumaya HAMOUDA** : Membre
- Mme Fatma OUESLATI** : Membre
- M. Chahreddine GHAZALA** : Membre
- M. Zied DRIDI** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications
Kamel SAADAOUI**

